

sent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1901.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Le Trésorier-Payeur,

Signé : CORIDON.

RAPPORT *au Président de la République française.*

Paris, le 9 juin 1901.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Dans le but de développer l'épargne, d'assurer soit aux ouvriers soit aux petits employés rétribués sur les budgets locaux et municipaux des colonies une retraite sur leurs vieux jours, nos Départements se sont concertés pour appliquer aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Mais, comme la loi de 1886 porte, en son article 25, qu'un règlement d'administration déterminera les mesures propres à en assurer l'exécution, nous avons soumis au Conseil d'État, qui l'a adopté, un projet conçu dans ce sens.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ces deux projets de décret.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Signé : A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

Signé : J. CAILLAUX.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances ;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;